



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 25 juin et 64 arrêts et / ou décisions le jeudi 27 juin 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 25 juin 2019

[Al Husin c. Bosnie-Herzégovine \(n° 2\) \(n° 10112/16\)](#)

Le requérant, Imad Al Husin, est un ressortissant syrien né en 1963 et habitant à Ilidža, dans le canton de Sarajevo (Bosnie-Herzégovine).

L'affaire concerne sa rétention pendant plusieurs années alors que les autorités cherchaient à l'expulser vers un pays tiers après avoir ordonné son refoulement.

M. Al Husin, qui est né en Syrie mais étudia en ex-Yougoslavie dans les années 1980, combattit pour la Bosnie au sein d'une unité de moudjahidines étrangers pendant la guerre civile. À une certaine date, il obtint la nationalité bosnienne mais il en fut déchu en 2007. Il fut placé dans un centre de rétention pour étrangers en octobre 2008 au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Il demanda l'asile, en vain, et un arrêté d'expulsion fut pris contre lui en février 2011.

Le requérant avait saisi la Cour d'une première requête en janvier 2008 et, en février 2012, celle-ci conclut qu'il serait exposé à une violation de ses droits garantis par l'article 3 (interdiction de la torture), s'il venait à être expulsé vers la Syrie et que sa rétention d'octobre 2008 à la fin du mois de janvier 2011 s'analysait en une violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) au motif qu'il ne faisait l'objet d'aucun arrêté d'expulsion pendant cette période.

Les autorités prirent un nouvel arrêté d'expulsion en mars 2012 et prolongèrent au cours des années suivantes sa rétention pour des raisons de sécurité nationale, malgré les recours formés par le requérant dans le cadre desquels il contestait notamment être un risque pour la sécurité. En février 2016, il bénéficia d'une libération sous conditions, notamment une obligation de ne pas quitter sa zone de résidence et de se signaler régulièrement auprès de la police.

Les mesures étaient censées durer jusqu'à ce qu'il quitte le pays volontairement ou soit expulsé vers un pays tiers sûr.

Les autorités demandèrent à plusieurs pays d'Europe et du Moyen-Orient d'accepter M. Al Husin, mais tous refusèrent.

Sur le terrain des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 4 (procédure concernant la légalité d'une détention) et 5 § 5 (droit à réparation opposable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant dénonce sa rétention. Il estime également que ses conditions de détention ont violé l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Satisfaction équitable

[Beinarovič et autres c. Lituanie \(nos 70520/10, 21920/10 et 41876/11\)](#)

L'affaire a pour objet la question de la satisfaction équitable concernant l'annulation de droits de

propriété sur des terrains forestiers d'importance nationale.

Dans son [arrêt au principal](#) du 12 juin 2018, la Cour avait conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention à l'égard de trois des requérants.

La Cour avait également jugé que la question de la satisfaction équitable concernant le dommage matériel n'était pas en l'état et en avait réservé l'examen à une date ultérieure.

La Cour examinera cette question dans son arrêt du 25 juin 2018.

[Bădoiu c. Roumanie \(n° 5365/16\)](#)

Le requérant, George Vichente Bădoiu, est un ressortissant roumain né en 1983 et résidant à Arad (Roumanie).

L'affaire concerne des allégations de violences policières. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Bădoiu se plaint d'avoir été soumis à des mauvais traitements lors d'un contrôle d'identité effectué par une patrouille de police sur la voie publique en novembre 2010. Il estime également que les autorités roumaines n'ont pas conduit une enquête effective sur ses allégations.

[Stoian c. Roumanie \(n° 289/14\)](#)

Les requérants, Ștefan-Moshe Stoian et Luminița Stoian, sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 2001 et 1967 et résidant à Bucarest (Roumanie). Le premier requérant est le fils de la seconde requérante.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de ce que les autorités n'aient pas proposé des aménagements adaptés de manière à ce que le premier requérant puisse être scolarisé.

M. Stoian est atteint de quadriplégie spastique, qui affecte sa motricité mais pas ses facultés mentales. Il utilise des appareils tels que des chaises roulantes électriques, des vélomoteurs et des tricycles pour se déplacer. Il est cloué à son fauteuil roulant depuis une opération des vertèbres en 2011.

En 2007, les autorités décidèrent qu'il devait être scolarisé dans un établissement ordinaire. Cependant, selon les requérants, les deux écoles où M. Stoian avait été inscrit, à savoir l'école n° 131 de 2007 à 2013 et le lycée Mihail Eminescu de 2015 à 2017, n'étaient pas adaptées à ses besoins.

En particulier, le premier établissement n'aurait pas été doté de sanitaires adaptés aux handicapés ni de rampes d'accès. Sa mère aurait souvent été contrainte de le porter, lui et ses appareils d'aide à la marche, aux étages supérieurs, et de l'aider à aller aux toilettes et à faire ses exercices de physiothérapie.

Des problèmes similaires auraient existé dans le second établissement, où en raison d'un défaut d'accès, sa mère aurait été obligée de porter son fils. Cette école n'aurait pas non plus pourvu à ses besoins essentiels, s'agissant par exemple de son hygiène personnelle et intime, de son alimentation ou de ses déplacements. Son programme n'aurait pas non plus été adapté aux besoins de M. Stoian.

Selon le Gouvernement, les deux établissements disposaient d'installations pour les besoins de M. Stoian et les autorités ont pris des mesures pour les améliorer et les adapter progressivement.

Le premier requérant bénéficia d'un soutien éducatif dans les deux écoles, ainsi qu'en matière de physiothérapie et d'ergothérapie. En 2011, M^{me} Stoian demanda un auxiliaire de vie pour son fils et, au mois de juillet de cette année, un tribunal en ordonna la désignation. Les autorités organisèrent des entretiens et M. Stoian bénéficia d'un auxiliaire pendant de courtes périodes en 2014 et 2015.

M^{me} Stoian saisit différentes autorités, par exemple le Conseil national de lutte contre les discriminations, les tribunaux et le parquet, pour se plaindre d'un défaut d'aménagements et d'aide adéquats pour scolariser son fils. En juin 2016, un tribunal départemental ordonna aux autorités

locales de prendre des mesures pour faciliter l'accès de M. Stoian à l'instruction, notamment en adaptant les programmes, en offrant un environnement sécurisé et un personnel spécialisé, et en améliorant l'accès.

M^{me} Stoian chercha à faire exécuter cette décision relativement à l'absence d'un auxiliaire pour son fils, et le tribunal conclut que les autorités avaient partiellement manqué à leur obligation d'en désigner un. En janvier 2018, le tribunal leur ordonna de verser aux requérants 200 lei d'astreinte par jour de retard.

Les requérants estiment que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour honorer leurs obligations découlant du droit national et de la Convention européenne visant à garantir le respect de l'intégrité physique et la dignité du premier requérant, ainsi que son accès à une instruction de qualité sans discrimination. Ils formulent leurs griefs sur le terrain des articles 3 (interdiction de la torture), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination). Ils invoquent également l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention.

[Blyudik c. Russie \(n° 46401/08\)](#)

Le requérant, Aleksandr Blyudik, est un ressortissant russe né en 1955 et habitant à Makhachkala, dans la république du Daghestan (Russie).

Dans cette affaire, M. Blyudik se plaint de l'internement de sa fille âgée de 15 ans dans un établissement d'enseignement fermé situé à 2 500 km de son domicile.

M. Blyudik a deux filles, Kr. et K., nées en 1991 et 1992, qui sont restées vivre avec lui après sa séparation d'avec sa femme en 2002.

En 2007, K. fut internée dans un centre provisoire pour délinquants juvéniles à la demande de sa mère, parce qu'elle aurait volé des bijoux à cette dernière.

En février 2008, un tribunal de district ordonna l'internement de K. pendant deux ans et six mois dans un établissement d'enseignement fermé pour mineurs. Il jugea que K. était déscolarisée, fuguait souvent et avait un « style de vie antisocial et immoral ». K. fut envoyée dans une institution située à Pokrov, dans la région de Vladimir, à 2 500 km de Makhachkala.

Cependant, à la suite d'un recours formé par M. Blyudik, le Présidium de la Cour suprême de la république du Daghestan annula par le biais d'un recours en supervision la décision d'internement, au motif que celle-ci était illégale et injustifiée. K. fut libérée et revint chez elle en septembre 2008.

Sur le terrain des articles 5 § 1 d) (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Blyudik dénonce l'internement de sa fille, mettant en avant l'éloignement considérable de l'établissement par rapport à son lieu de résidence, qui l'aurait empêché de voir sa fille. La Cour examinera également ce grief sous l'angle de l'article 5 § 5 (droit à réparation).

[Aktaş et Aslaniskender c. Turquie \(n^{os} 18684/07 et 21101/07\)](#)

Le premier requérant, M. Nuri Aktaş, est un ressortissant ayant la double nationalité turque et suisse, né en 1969 et résidant à Saint Gall (Suisse). Le second requérant, M. Padmapani Aslaniskender, est un ressortissant turc, né en 1953, résidant à İzmir. L'affaire concerne un changement de nom sur l'état civil.

M. Aktaş, d'origine assyrienne, obtint la nationalité suisse en 1995 et déclara comme nom de famille « Amno » (nom assyrien). Un passeport suisse lui fut délivré sous ce nom. A partir de 1995, il était donc titulaire de deux passeports portant deux noms différents. Le 24 octobre 2005, M. Aktaş introduisit devant le tribunal de grande instance (TGI) de Midyat une action visant à changer son

nom « Aktaş » en « Amno ». Le TGI rejeta la demande au motif qu'« Amno » n'était pas un nom turc et indiqua qu'en vertu de la loi n° 2525, les noms étrangers ne pouvaient pas être choisis comme noms de famille. En outre l'article 5 du Règlement sur les noms de famille stipulait que les noms de famille nouvellement adoptés devaient être exclusivement des noms de langue turque. M. Aktaş se pourvut en cassation, en vain.

M. Aslaniskender est bouddhiste et obtint la mention « bouddhisme » sur sa carte d'identité à la place d'« islam ». Le 21 mars 2002, il introduisit une action devant le TGI d'Ankara visant à changer son prénom et son nom. Il alléguait que les prénom et nom « Padmapanys Leonalexandros » seraient plus en adéquation avec ses croyances religieuses. Le TGI rejeta la demande au motif qu'elle n'était pas conforme à la loi n° 403, relative à la nationalité turque. Le requérant se pourvut en cassation. La Cour de cassation infirma la décision pour vice de procédure. Le TGI d'Ankara reprit la procédure. Un professeur d'indianisme nommé expert établit que Padmapani était un nom sanskrit important pour le bouddhisme alors que Leonalexandros, traduit du turc en grec, ne l'était pas. Le requérant demanda ensuite au tribunal de changer son prénom et son nom en un nom sanskrit « Padmapani Paramabindu ». Par une décision rendue le 10 juin 2004, le TGI d'Ankara accepta la demande. Le représentant du bureau de l'état civil et le procureur de la République d'Ankara se pourvurent en cassation. La Cour de cassation confirma la demande relative au changement du prénom, mais infirma la décision du 10 juin 2004 au motif que les noms de famille étrangers ne pouvaient être choisis comme noms de famille. Le 29 septembre 2005, le TGI d'Ankara décida de changer le prénom en « Padmapani » mais rejeta la demande relative au changement du nom de famille. La Cour de cassation rejeta la demande du requérant de rectification de l'arrêt.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent de n'avoir pu obtenir le changement de leurs noms de famille dans le registre de l'état civil.

Révision

Halime Kılıç c. Turquie (n° 63034/11)

L'affaire concerne une demande en révision d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant un grief tiré par M^{me} Halime Kılıç, une ressortissante turque, d'une atteinte au droit à la vie de sa fille, Fatma Babatlı, mère de sept enfants, qui avait été tuée par son mari malgré quatre plaintes et trois ordonnances de protection et d'injonctions.

Dans un [arrêt](#) rendu le 28 juin 2016, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 2.

La Cour avait décidé d'allouer à la requérante 65 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Le 11 janvier 2017, le représentant de la requérante a informé la Cour que la requérante était décédée. En conséquence, il demandait la révision de l'arrêt, au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

Ulusoy c. Turquie (n° 54969/09)

Les requérants, Zeynep Ulusoy et Sebahattin Ulusoy, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1979 et 1970 et résidant à Malatya (Turquie). Ils agissent en leur nom ainsi qu'au nom de leur fils, Mehmet Ulusoy, né en 2001 et souffrant d'un déficit psychomoteur ainsi que d'une déficience mentale permanente depuis sa naissance.

L'affaire concerne des allégations de négligences médicales portant sur la phase prénatale et d'accouchement de la grossesse de M^{me} Zeynep Ulusoy.

Invoquant les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 17 (interdiction de l'abus

de droit) de la Convention, les requérants imputent les déficiences mentale et physique permanentes dont souffre Mehmet Ulusoy à des négligences médicales. Ils se plaignent aussi que les membres du personnel de santé qu'ils mettent en cause n'ont pas été déférés devant la justice, faute d'avoir fait l'objet d'enquêtes.

Jeudi 27 juin 2019

[‘Cosmos Maritime Trading and Shipping Agency’ c. Ukraine \(n° 53427/09\)](#)

La société requérante, Cosmos Maritime and Foreign Trading Ltd., est une société de droit turc dont le siège est situé à Istanbul.

L'affaire concerne les démarches entreprises par la société requérante pour faire reconnaître ses créances dans le cadre d'une procédure de faillite dirigée contre une compagnie maritime ukrainienne publique, Black Sea Shipping Company (« Blasco »). Blasco était l'une des plus grandes compagnies maritimes mondiales jusqu'à la fin des années 1980, lorsqu'elle connut des difficultés juridiques et financières.

En 2003, la société requérante saisit les juridictions commerciales ukrainiennes, demandant la reconnaissance d'une dette, d'un montant de plus de 2 millions de dollars des États-Unis, due par Blasco pour des prestations accomplies dans les navires de celle-ci. La dette fut reconnue en 2012.

Cependant, cette décision fut annulée en 2013. Les tribunaux jugèrent que la société requérante et d'autres affréteurs avaient présenté à Blasco des factures sans justificatif pour des frais d'exploitation de navires, qui relevaient en réalité de leur responsabilité.

Dans les recours qu'elle forma par la suite, la société requérante disait craindre que les tribunaux ne cherchent activement à protéger les intérêts de la débitrice. Elle alléguait en particulier que cela pouvait s'expliquer par le fait que le tribunal de commerce et la cour d'appel siégeaient dans un bâtiment à Odessa que Blasco avait cédé à ces juridictions en 2005, alors que la procédure de faillite était en cours. À cet égard, en 2013, la juge chargée de cette procédure rejeta une demande tendant à ce qu'elle se récuse, au motif qu'elle n'était pas concernée par cette cession puisqu'elle n'avait été saisie du dossier que bien plus tard, en 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), la société requérante estime que les juridictions internes chargées de son procès ont manqué d'impartialité et que la procédure en reconnaissance de ses créances a été trop longue. Elle voit en outre dans le défaut de reconnaissance de sa créance une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[Svit Rozvag, TOV c. Ukraine \(n°s 13290/11, 62600/12 et 49432/16\)](#)

L'affaire concerne l'interdiction du jeu décrétée en Ukraine en 2009.

Les requérantes sont deux sociétés ukrainiennes : Svit Rozvag, TOV, basée à Kharkiv, et Igro-Bet, PP, basée à Lviv ; ainsi qu'une ressortissante ukrainienne, Nataliya Stanko, née en 1975 et habitant à Loza, dans le district Irshavsky, région de Zakarpattya (Ukraine). Les deux premières requérantes exploitaient des activités de jeu, tandis que la troisième (Igro-Bet, PP), qui avait obtenu une licence peu avant l'interdiction, n'avait pas pu ouvrir son activité.

En réaction à un incendie survenu en mai 2009 dans un établissement de jeu à Dnipro, au cours duquel neuf personnes avaient été tuées et onze blessées, le Parlement adopta une loi interdisant totalement le jeu. Juste avant cette interdiction totale, le ministère des Finances avait suspendu toutes les licences de jeu avec effet immédiat.

Le Parlement écarta un veto législatif opposé par le président ukrainien en juin 2009, et la loi entra immédiatement en vigueur. Toutes les licences de jeu des requérantes furent révoquées par l'effet de la nouvelle loi. Ces dernières formèrent des recours en indemnisation qui furent tous rejetés.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes se plaignent toutes de la révocation de leurs licences de jeu sans indemnisation. Sous l'angle du même article, M^{me} Stanko dénonce la suspension de sa licence en mai 2009.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) Svit Rozvag, TOV, et M^{me} Stanko contestent également les procédures en réparation qu'elles avaient formées, soutenant en particulier que les juridictions internes n'ont fait aucun commentaire sur leurs arguments à l'appui de leurs prétentions tirés de la Convention et de la jurisprudence de la Cour. M^{me} Stanko et Igro-Bet, PP, invoquent également l'article 13 (droit à un recours effectif).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 25 juin 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Dumitru et autres c. Roumanie	57162/09
S.S. et autres c. Russie	2236/16
Zatynayko c. Russie	1935/07

Jeudi 27 juin 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Aliverdiyev c. Azerbaïdjan	3750/12
Gabel c. Azerbaïdjan	62437/10
Javanshirova c. Azerbaïdjan	1781/09
Balić et autres c. Bosnie-Herzégovine	44080/16
Hodžić et Sirčo c. Bosnie-Herzégovine	34526/15
Katić et autres c. Bosnie-Herzégovine	50972/16
Popov c. Bulgarie	7541/18
S.A. c. Bulgarie	46517/18
Yuseinova et autres c. Bulgarie	30472/17
Tolić et autres c. Croatie	13482/15
Gogvadze c. Géorgie	40009/12
City Invest Kft. et autres c. Hongrie	49750/15
Factor Kft. et autres c. Hongrie	61673/15
Gerilla Press Lapkiadó és Médiatanácsadó Kft. c. Hongrie	43873/16
Grózinger et autres c. Hongrie	25349/14
Karsai c. Hongrie	22172/14
Kiss c. Hongrie	39448/14
Orosz et Székely c. Hongrie	8208/17

Nom	Numéro de la requête principale
Pro-Creditor Kft. et Csabaholding Szolgáltató Kft. c. Hongrie	55189/15
Vajnai et autres c. Hongrie	36358/14
W.K. c. Hongrie	14442/18
Efros c. la République de Moldova	62380/11
Levinte c. la République de Moldova	12591/15
Malancea c. la République de Moldova	46372/10
Stratan et Tcaci c. la République de Moldova	12744/15
N.K. c. Pays-Bas	58572/14
Agheniței c. Roumanie	64850/13
Csibi c. Roumanie	16632/12
Gribincia c. Roumanie	7738/15
Ioniță-Ciurez c. Roumanie	42594/14
Podașcă et autres c. Roumanie	71008/14
Rusu et autres c. Roumanie	266/16
Spoială c. Roumanie	10549/16
Tvigun et autres c. Roumanie	4248/16
Bibik et autres c. Russie	10602/17
Dolinin et autres c. Russie	39560/08
K.O. c. Russie	28659/18
Khasanov et autres c. Russie	28634/11
Khromova c. Russie	17844/06
Koltsov et autres c. Russie	51498/12
Tsebojev et autres c. Russie	32041/17
Zabolotskiy c. Russie	74750/11
Maletin et autres c. Serbie	11579/17
Milosavljević c. Serbie	18353/12
Nikolić c. Serbie	11578/17
Vegrad Dd c. Serbie	6234/08
Bunc c. Slovénie	52397/17
Kukaj c. Slovénie	49670/13
Sönmez c. Turquie	55763/11
Sürgün c. Turquie	40403/10
Ünal c. Turquie	31707/07
Farzaliyev c. Ukraine	33452/10
Gnatenko c. Ukraine	7899/12
Grytsa et Shadura c. Ukraine	3075/13
Karetskyy c. Ukraine	4829/09
Korkiyaynen c. Ukraine	21258/11
Lyagusha c. Ukraine	16934/12
Pokalchuk c. Ukraine	32135/11
Shevchenko c. Ukraine	55353/09
Solopova c. Ukraine	17278/18
Yeryomina et autres c. Ukraine	30510/18
Zhukov et autres c. Ukraine	45326/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.